



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Maisons-Alfort, le 18 juin 2007

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'avis sur une demande d'autorisation d'emploi
d'un auxiliaire technologique à base d'huile minérale blanche en tant
qu'agent de démoulage des fromages à l'exception de ceux bénéficiant
d'une appellation d'origine.**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 novembre 2006 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) d'une demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'emploi d'un auxiliaire technologique à base d'huile minérale blanche en tant qu'agent de démoulage des fromages à l'exception de ceux bénéficiant d'une appellation d'origine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Additifs, arômes et auxiliaires technologiques », réuni les 8 mars et 12 avril 2007, l'Afssa rend l'avis suivant.

Considérant que la présente demande porte sur l'autorisation d'emploi comme auxiliaire technologique d'une formulation essentiellement composée d'huile minérale en tant qu'agent de démoulage des fromages à l'exception de ceux bénéficiant d'une appellation d'origine ;

Considérant que les autres composants de la formulation contenant l'huile minérale sont des additifs alimentaires autorisés qui doivent se conformer à des critères de pureté spécifiques définis dans la législation en vigueur ;

Considérant que selon les données physico-chimiques fournies, l'huile minérale dans la formulation correspond à une huile minérale de haut poids moléculaire (HPM), telle que définie dans l'avis de l'Afssa relatif aux spécifications des huiles minérales employées en tant qu'auxiliaires technologiques¹ ;

Considérant que l'huile minérale objet de la présente demande, doit ainsi se conformer aux spécifications chimiques définies dans l'avis précédent, et notamment concernant les contenus en métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

Considérant que les huiles minérales de HPM comprennent des huiles minérales de haute, de moyenne et de basse viscosité de classe I, telles qu'identifiées par le Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (JECFA) et pour lesquelles ce comité a établi une dose journalière admissible (DJA) de 10 mg/kg poids corporel² ;

Considérant que les calculs de l'exposition à l'huile minérale objet de la présente demande provenant de son utilisation en tant qu'auxiliaire technologique pour le démoulage des fromages, réalisés par l'Afssa, aboutissent pour le 97,5^{ème} percentile de la population (forts consommateurs) à des valeurs correspondant à 9,8 % et 16,6 % de la DJA mentionnée précédemment, respectivement pour les adultes et les enfants,

¹ Avis de l'Afssa du 8 juillet 2002. <http://www.afssa.fr/ftp/afssa/basedoc/AAAT2001sa0247.pdf>

² WHO Food Additives Series 50. Safety evaluation of certain food additives. IPCS. WHO, Geneva, 2003.

L'Afssa estime que l'emploi de la formulation d'un auxiliaire technologique à base d'huile minérale en tant qu'agent de démoulage des fromages à l'exception de ceux bénéficiant d'une appellation d'origine, ne présente pas de risque pour le consommateur.

L'Afssa suggère, en outre, qu'au vu des diverses utilisations en tant qu'auxiliaires technologiques, l'exposition cumulée aux huiles minérales doit être prise en compte au fur et à mesure des autorisations accordées afin d'éviter un éventuel dépassement des DJAs établies pour ces substances.

Mots clés : auxiliaire technologique, huile minérale, agent de démoulage, fromage

Pascale BRIAND